

**Loi N° 59-68 du 19 juin 1959 (12 doul hidja 1378), relative
aux opérations immobilières.**

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République
Tunisienne,

Vu l'article 64 de la Constitution;

Vu le décret du 4 juin 1957 (6 doul kaada 1376), relatif aux opéra-
tions immobilières, et notamment son article premier;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'In-
térieur, aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article pre-
mier du décret du 4 juin 1957 (6 doul kaada 1376) est ainsi
modifié :

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent également
aux baux d'une durée supérieure à deux ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 juin 1959 (12 doul hidja 1378).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.